



## DÉCISION DE L'AFNIC

**mobile-creditmutuel.fr**

**Demande n° FR-2020-02097**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : mobile-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 mai 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 juillet 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 septembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « CREDIT MUTUEL MOBILE » numéro 3615498 enregistrée le 3 décembre 2008 et dûment renouvelé par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine de la société EURO-INFORMATION et notamment :
  - <creditmutuelmobile.fr> enregistré le 8 octobre 2007 ;
  - <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 ;
- Extraits de la base WHOIS de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
  - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.mobi> enregistré le 26 septembre 2006 par la société CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE ;
- Extrait de la base WHOIS du 28 juillet 2020 du nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 27 mai 2020 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 juillet 2020 concernant le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> ;
- Captures d'écrans de pages des sites web <https://www.creditmutuel.fr> et <https://www.creditmutuel.com> ;
- Captures d'écrans des pages « Crédit Mutuel Mobile – Infos pratiques - Résolue / Votre assistance Mobile » du site web <https://www.assistance-mobile.com> ;
- Capture d'écran du 28 juillet 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> indiquant : « Adresse introuvable » ;

- Résultat obtenu le 28 juillet 2020 après des recherches de marques « credit mutuel » et « mobile credit mutuel » enregistrées au nom du Titulaire dans la base INPI ;
- Résultats de juillet 2020 obtenus après des recherches sur les termes « credit mutuel » et « mobile credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision DWS2008-0001, fournie en langue anglaise, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 13 août 2008 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision D2010-1513, fournie en langue anglaise, Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue le 12 novembre 2010 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décisions du Collège SYRELL de l'Afnic :
  - FR-2015-00917 concernant le nom de domaine <groupama-finance.fr> rendue le 12 mai 2015 ;
  - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014.
  - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

*Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de la téléphonie mobile, en France comme à l'international. Son premier objectif est la qualité de la relation et du service à ses sociétaires et clients.*

*Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite en outre un site Web, accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe B), grâce auquel il présente ses produits et services, qui apparaît premier en référencement naturel (Annexe C). Cette URL permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour un accès et une gestion à distance. Le Crédit Mutuel est à ce jour un acteur majeur dans le secteur de la banque en ligne. En outre, il a développé ses activités dans le domaine de la téléphonie mobile en offrant à ses clients des services dédiés (forfaits téléphoniques, achat de téléphones portables, paiement en ligne via un téléphone mobile...) : <https://espace.creditmutuelmobile.fr/>.*

*Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:*

*- marque française CRÉDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe D1)*

*- marque de l'Union Européenne CRÉDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe D2)*

*- marque de l'Union Européenne CRÉDIT MUTUEL n° 9943135 (Annexe D3)*

*- marque française CREDIT MUTUEL MOBILE n° 3615498 (Annexe D4) Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique, Euro-Information est en outre titulaire de plusieurs noms de domaine (Annexes E1 à E9):*

*CREDITMUTUEL.FR*

*CREDITMUTUELMOBILE.FR*

*CRÉDITMUTUEL.FR*

*CREDITMUTUEL.EU*

*CREDITMUTUEL.MOBI*

*CREDITMUTUEL.COM*

*CREDITMUTUEL.NET*

*CREDITMUTUEL.INFO*

*CREDITMUTUEL.ORG*

*Les dénominations CRÉDIT MUTUEL et CREDIT MUTUEL MOBILE sont dès lors protégées par de nombreux droits détenus par la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et font*

*l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CRÉDIT MUTUEL a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales qui reconnaissent la réputation et la renommée de la marque CREDIT MUTUEL dans les secteurs bancaires et financiers.*

*Voir UDRP DWS2008-0001 (Annexe F1) et UDRP D2010-1513 (Annexe F2).*

*La dénomination CRÉDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CRÉDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération.*

*Le requérant a constaté que le nom de domaine MOBILE-CREDITMUTUEL.FR a été réservé, sans son consentement, par une personne dénommée [prénom nom] le 27 mai 2020 (Annexes G1 et G2), non identifié à l'adresse indiquée. Il est dès lors fort probable que cette identité soit fictive. Ce nom est inactif à ce jour (Annexe H).*

*Or, un tel enregistrement et usage n'ont pas été autorisés par le groupe.*

*Le Requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce*

#### *.II) Motifs de la demande*

*Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*a) Le nom de domaine MOBILE-CREDITMUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant*

*Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'Union Européenne portant sur CRÉDIT MUTUEL, protégés et exploités en relation avec des produits bancaires, financiers, immobiliers et assurantiels, ainsi que de la marque CREDIT MUTUEL MOBILE exploitée en relation avec les services de téléphonie mobile du groupe.*

*Le nom de domaine contesté constitue la reproduction de la marque CREDIT MUTUEL MOBILE, ainsi que du nom de domaine lié, et l'imitation de la marque antérieure CRÉDIT MUTUEL, intégralement reproduite au sein du nom, à laquelle est adjoint le terme descriptif MOBILE, ainsi que des noms de domaine liés. La marque CREDIT MUTUEL MOBILE a été déposée pour protéger l'un des services proposés par le groupe dans le domaine de la téléphonie mobile permettant à leurs clients de souscrire à des abonnements téléphoniques et de payer leurs achats via leur téléphone mobile (Annexe I). Ces derniers peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, dédiés à la téléphonie mobile, qui plus est en raison du site officiel du groupe lié à ces services : <https://espace.creditmutuelmobile.fr/>. Le risque de confusion avec les marques CREDIT MUTUEL et CREDIT MUTUEL MOBILE est d'autant plus renforcé par le fait que le requérant est notoirement connu en France et en Europe.*

*En choisissant un nom de domaine identique à la marque CREDIT MUTUEL MOBILE et fortement similaire à la marque CRÉDIT MUTUEL, associée à un terme descriptif du domaine d'activité du requérant, le titulaire du nom de domaine a ainsi eu pour seule volonté de détourner la clientèle du requérant, pensant accéder à l'un des sites officiels du groupe. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par reproduction de la marque CREDIT MUTUEL MOBILE et la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée CREDIT MUTUEL au sens des Articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.*

*b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom MOBILE-CREDITMUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*Le défendeur n'a aucun droit sur les noms CREDIT MUTUEL et/ou MOBILE CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexes J1 et J2) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité*

commerciale sous ces noms. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec les termes « Crédit Mutuel Mobile » et « Crédit Mutuel ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaire entre eux.

Le nom de domaine litigieux est inactif.

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.c)

Le nom MOBILE-CREDITMUTUEL.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et leur notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine, les droits attachés aux marques « CRÉDIT MUTUEL MOBILE » et « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 CREDIMUTUELE.FR (Annexe K).

De plus, une recherche effectuée sur les termes « MOBILE CREDIT MUTUEL », objets du litige, via le moteur de recherche Google, affiche l'ensemble des résultats sur le Groupe Crédit Mutuel. (Annexe L).

Enfin, le défendeur détient passivement ce nom, ce qui ne constitue pas en tant que tel un usage de bonne foi, en l'absence d'autorisation expresse du requérant.

En effet, à défaut de contrôle du requérant sur le nom de domaine litigieux, le défendeur pourrait aisément et à tout moment modifier l'utilisation du nom de domaine litigieux vers un contenu susceptible de porter plus gravement atteinte aux droits et intérêts du requérant ; ce dernier étant régulièrement la cible d'attaques de phishing. Le défendeur tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au requérant.

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Défendeur, en ce que celui-ci a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du requérant, titulaire de droits reconnus sur ces noms, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent dès lors une tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés ; l'association du terme descriptif MOBILE à la marque CREDIT MUTUEL renvoyant immédiatement les internautes aux services de téléphonie mobile offerts par le groupe Crédit Mutuel, particulièrement en raison de l'existence de la marque CREDIT MUTUEL MOBILE.

Le titulaire du nom l'a ainsi enregistré et l'utilise de mauvaise foi dans le but de porter atteinte à l'exploitation normale et paisible de son activité commerciale sur Internet par le requérant – Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes M et N).

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine MOBILE-CREDITMUTUEL.FR au profit du requérant.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Requérant n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

**ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant « Crédit Mutuel » suivantes :
  - o La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - o La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant, à savoir :
  - o <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
  - o <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant et notamment à la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité à laquelle est ajouté l'adjectif « mobile » pouvant faire référence à une activité du Requérant dans la téléphonie mobile.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> ;
- Le Requéranr déclare :
  - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> ;
  - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.
- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéranr, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> ;
- Le Requéranr est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ;
- Le Requéranr a développé une part de ses activités dans le domaine de la téléphonie mobile en offrant à ses clients des services dédiés (forfaits téléphoniques, achat de téléphones portables, paiement en ligne via un téléphone mobile...), activités présentées en ligne notamment sur les pages « Crédit Mutuel Mobile – Infos pratiques - Résolue / Votre assistance Mobile » du site web <https://www.assistance-mobile.com> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <mobile-creditmutuel.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéranr auxquelles est ajouté l'adjectif « mobile » pouvant faire référence à l'activité du Requéranr dans la téléphonie mobile sous le nom « CREDIT MUTUEL MOBILE » ;
- Le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> renvoie vers une page web indiquant « Adresse introuvable » ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranr et que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <mobile-creditmutuel.fr> au profit du Requéranr, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.  
Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 septembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

